19791

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES ANCIENS.

# RAPPORT

FAIT

PAR LAVEAUX,

*Sur la résolution du 28 floréal.*

Séance du 2 messidor an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

VOUS avez renvoyé à l'examen d'une commission composée de nos collègues *Lenoir-Laroche*, *Annecy*, *Blarot*, *Bonnet*, *Bourdon* (Seine-Inférieure,) et *Laveaux*, une résolution en date du 28 floréal dernier, relative aux indemnités à payer aux propriétaires des colonies dont les biens sont affermés au bénéfice de la République.

Rare
DC
141
.F74
no. 477



Je vais vous rendre compte du résultat de cet examen.

Cette résolution est prise sous la forme d'urgence ainsi conçue :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le » rapport de sa commission de marine et des colonies sur » le message du Directoire exécutif du 3 fructidor dernier, » relatif aux indemnités à payer aux propriétaires des co- » nies, dont les biens sont affermés au bénéfice de la » République ;

» Considérant qu'il est instant de faire jouir ces ci- » toyens des avantages de la loi du 11 brumaire an 7, » qui a mis, pour cet objet, des fonds à la disposition » du ministre de la marine et des colonies ;

» Considérant qu'il faut procurer à ces propriétaires » restés fidèles à la République les moyens de rentrer en » possession de leurs biens,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission vous propse d'apdopter l'urgence.

Représentans du peuple, vous entretenir de la déplorable situation des réfugiés et déportés des colonies, ainsi que des Colons résidans en France avant l'époque de la révolution, dont les revenus sont employés par les agens du gouvernement à solder les dépenses publiques, c'est, sans doute, attirer votre attention.

J'épargnerai à votre sensibilité le récit de tous les maux qu'ont éprouvés nos colonies, notamment celle de Saint-Domingue : je me bornerai à vous dire, citoyens représentans, que plus ces maux ont été grands et terribles dans leur exécution, plus le Corps législatif doit s'empresser de venir au secours des habitans qui en ont été les innocentes victimes, et qui ont resté fidèles aux lois républicaines.

Le gouvernement leur doit donc secours et justice. Secours, déja, vous les aviez prononcés par différentes lois, et notamment par celle du 17 frimaire an 5. Son exécution n'a pas répondu au desir et à la volonté

du législateur. En conséquence, le 11 thermidor an 6, sur la motion d'un membre du Conseil des Cinq-Cents, il fut fait un message au Directoire exécutif pour l'inviter à faire part au Conseil des obstacles qui pouvoient s'opposer à l'exécution de cette loi du 17 frimaire an 5.

Le 3 fructidor suivant, le Directoire, d'après le rapport à lui fait par le ministre de l'intérieur, a répondu que l'exécution de la loi du 17 frimaire an 5 se trouvoit arrêtée par l'insuffisance des fonds mis à sa disposition. En effet, le rapport du ministre prouve,

1°. Que les secours accordés aux colons réfugiés, pour l'an 4, sont arriérés d'environ 130,000 francs numéraire;

2°. Que, pour l'an 5, il n'a été accordé que 600,000 fr. et qu'il reste environ un million à payer;

3°. Que, pour l'an 6, il n'a été accordé que 500,000 fr. et qu'il reste dû environ quinze cent mille francs.

Un arriéré aussi considérable n'a dû et ne peut être attribué qu'au silence des lois du 27 vendémiaire, 26 brumaire, 7 nivôse an 3 et 17 frimaire an 5, lesquelles n'expliquent pas positivement tous ceux qui avoient droit aux secours accordés aux propriétaires réfugiés ou déportés, et ce silence a occasionné un nombre immense d'abus; et en effet tous ceux qui ont habité les colonies et notamment Saint-Domingue, se sont présentés comme des propriétaires dont les habitations étoient envahies ou dévastées : des artisans sans autre propriété que leur industrie; des domestiques encore attachés à des maisons ont reçu leur part des secours accordés par la loi. Tant d'abus ont, pour ainsi dire, rendu nulle pour ceux qui avoient des droits légitimes la foible portion de secours mise à la disposition du ministre de l'intérieur. Enfin pour pouvoir mettre fin à tous ces abus introduits dans l'exécution des précédentes lois, vous avez approuvé, le 28 germinal, une résolution très-claire, très-précise, qui désigne parfaitement, et ceux qui ont droit aux secours, et ceux qui sont exclus de

la distribution des secours, qui, par l'article XVIII, sont portés pour cette année à la somme de neuf cent mille francs, mis à la disposition du ministre par la loi du 11 brumaire dernier.

Nous reconnoissons les besoins urgens de tous les colons réfugiés qui ont droit aux secours de la nation; nous savons que leurs besoins ne peuvent s'ajourner sans les exposer à périr de faim; ils ne trouvent plus de crédit, parce qu'ils l'ont perdu n'ayant point été payés exactement en l'an 4, 5 et 6, qu'ils ont épuisé tous leurs derniers moyens, et même la bourse de leurs amis. Qu'il eût été à désirer pour assurer leur existence, que la loi du 28 germinal dernier ordonnât impérativement que, sur les fonds décadaires accordés au ministre de l'intérieur, vingt-cinq mille francs seroient uniquement destinés aux secours accordés aux colons réfugiés. Puisse le Conseil des Cinq-Cents nous le proposer par un article additionnel à la loi du 28 germinal! puisse-t-il aussi ne pas perdre de vue que la même loi dit qu'il sera statué ultérieurement sur les secours dus antérieurement au premier vendémiaire an 7.

Si l'humanité vouloit que la nation donnât des secours aux colons réfugiés et déportés, dont les habitations ont été envahies ou dévastées, la justice nous dicte, nous ordonne impérativement de venir au secours des colons dont les revenus sont employés par les agens du gouvernement à solder les dépenses publiques. Pour nous en convaincre davantage, lisons le message du Directoire en date du 3 fructidor dernier : il s'exprime ainsi : « Le Directoire n'a pas besoin de » vous peindre la triste position des colons, le récit de » leurs infortunes a déja excité votre sollicitude : il est » nécessaire de venir efficacement au secours des co- » lons propriétaires dont les habitations sont affermées » pour le compte de la République ; il est de toute » justice de leur accorder des indemnités imputables sur

» leurs créances, et de ne pas les confondre avec les » colons qui n'ont seulement droit, ainsi que les autres » citoyens, qu'à la bienfaisance nationale. »

La justice, l'article V des droits de l'homme, le message du Directoire ont demandé la résolution du 28 prairial dernier qui vous est soumise. Votre commission pour se bien pénétrer du principe de la résolution s'est demandée : *Sont-ce les revenus des habitations qui ont fourni et fournissent encore aux diverses dépenses de la Colonie?* oui, citoyens représentans, il est prouvé que depuis le mois de mars 1792 jusqu'au 22 floréal an 4, ce qui fait trente-huit mois, la République n'a envoyé à Saint-Domingue que 50,000 fr. : c'est donc avec les ressources que l'ordonnateur Perroud a su créer sur les habitations au fur et mesure qu'il les rétablissoit, qu'il a pu donner à la troupe partie de sa solde, qu'il a pu la nourrir, l'entretenir dans la partie du Nord, et moitié de celle de l'Ouest, donner des acomptes à tous les employés civils et militaires, payer les munitions et les attirails de guerre. Ces dépenses, toutes modiques qu'elles ont été, sont portées à 4 millions dans ces trente-huit mois, y compris l'achat des moulins à sucre, l'achat de deux mille mulets, deux mille bœufs de cabrouets placés sur ces mêmes habitations, pour les mettre en activité.

Jusqu'au 22 floréal an 4, il n'y avoit pas eu d'admodiation des absens. L'ordonnateur Perroud les régissoit tous; il n'a tiré aucune lettre-de-change, ni sur la France, ni sur la Nouvelle-Angleterre : il est donc bien prouvé que toutes ses dépenses ont été soldées par le revenu des habitations des absens; ce que chacun a fourni en recette est bien constaté par des livres en bon ordre.

Depuis le 22 floréal an 4 jusqu'à ce jour, les biens des absens émigrés ou non émigrés ont été mis en ferme, et les revenus mis en séquestre pour subvenir

aux dépenses de la Colonie. L'état des fermes de plusieurs cantons existe à la marine : il est donc bien prouvé que ce n'est qu'avec les revenus des absens qu'on a pourvu à toutes les dépenses de la Colonie.

Le principe de cette résolution qui leur accorde des indemnités est donc de toute justice ; il est conforme à l'article 358 de la constitution, qui dit : « *La constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés ou la juste indemnité de celles dont la nécéssité publique, légalement constatée, exigeroit le sacrifice.* »

Avec quel empressement votre commission vous proposeroit l'adoption de la résolution, si les articles d'exécution étoient aussi justes que l'est le principe qui l'a dictée ; mais elle s'est convaincue que plusieurs offrent de grandes difficultés que le Conseil des Cinq-Cents peut lever promptement : ainsi ce ne sera qu'un foible retard apporté à votre desir d'être justes envers les propriétaires des Colonies.

Votre commission a cru trouver contradiction entre l'article I^er^ et l'article III, ils s'expriment ainsi :

« ART. I^er^. Il est enjoint aux agens du Directoire et aux ordonnateurs dans les colonies de faire dresser, dans le plus bref délai, l'état des biens ruraux et maisons de ville affermés, loués et séquestrés au bénéfice de la République.

» II. Ce tableau, formé et signé par les ordonnateurs, et visé par les agens, sera envoyé au ministre de la marine, etc. »

Ce troisième article fixe donc les fonctions de l'un et de l'autre. L'ordonnateur doit former et signer les tableaux et les agens doivent les viser ; et cependant par l'article I^er^ ils sont mis l'un et l'autre en concurrence pour faire dresser les états.

L'article VI est ainsi conçu :

« Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été formé un tableau général de tous les biens affermés, loués ou

» séquestrés aux îles du Vent et sous le Vent au béné-
» fice de la République, le ministre de la marine ac-
» cordera, sous sa responsabilité, aux propriétaires
» desdits biens des indemnités dans les proportions sui-
» vantes :

» Aux propriétaires ou usufruitiers des sucreries, 2400 fr.
» par an.

» Aux propriétaires ou usufruitiers de tous les autres
» biens fonds, 1200 francs par an. »

Que de difficultés, que d'injustices même n'offre-t-il pas cet article ! Premièrement, il donne indistinctement à tous les propriétaires et usufruitiers de sucrerie 2400 francs. D'une part, je vois la nation lésée, parce que beaucoup de sucreries ne donnent pas dans ce moment les 2400 francs de revenu net : d'autre part, je vois beaucoup de propriétaires lésés, parce que leurs sucreries versent quatre, cinq et six fois ces 2400 francs dans le trésor national des colonies.

Peut-être demandera-t-on d'où vient cette différence : c'est que les cantons n'ont pas été rétablis aux mêmes époques ; c'est que les uns ont plus souffert que les autres ; enfin, c'est que ceux qui ont été livrés aux ennemis, et qui ont été occupés par lui dans la ci-devant province du Nord et partie de l'Ouest, ont été davantage dévastés.

Je vais vous citer deux cantons pour comparaison.

Le canton du fort Liberté nous présente trente-deux sucreries, affermées 159,033 livres de sucre ; ce qui feroit par habitation 4969 livres de sucre.

Le canton Morin, au contraire, nous offre seize sucreries, affermées 1,058,000 livres de sucre ; ce qui feroit par habitation 66,100 livres.

C'est donc assez vous prouver que les trente-deux sucreries du canton fort Liberté ne versent dans le trésor que la moitié de la somme que cette résolution accorde aux propriétaires ; tandis que les seize sucreries

du quartier Morin versent six fois la valeur que le propriétaire recevroit.

Deuxièmement, la résolution donne 2400 francs à tous les propriétaires de sucrerie, et donne indistinctement 1200 francs à tous les propriétaires ou usufruitiers de tous les autres biens fonds.

En cela, je vois l'article III des droits de l'homme entièrement oublié; il dit : *L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous.* Il existe des caferies, des cotonneries, des indigoteries, des guildives, et presque toutes les maisons de la ville du Cap, qui sont admodiées plus cher qu'une partie des sucreries de plusieurs cantons; et quoiqu'elles fournissent au trésor beaucoup plus d'argent, les propriétaires de ces biens fonds ne recevroient cependant que moitié de la somme accordée aux propriétaires de sucreries. Cela ne me paroît pas juste.

La résolution a pour objet de donner une indemnité; elle en fixe à la vérité le *maximum* à 2400 francs. Mais cette indemnité peut-elle être plus foible pour celui qui verse davantage dans le trésor national que pour celui qui verse moins ? Une sucrerie ne peut avoir un avantage sur un autre bien : c'est la valeur de l'argent qu'on verse au trésor, et non la différence des cultures, qui devoit déterminer et fixer ceux qui avoient droit à ce *maximum*.

Troisièmement, il n'est pas possible que la nation paie indistinctement à tous les propriétaires de caferies 1200 francs, il y auroit injustice pour quelques propriétaires et lésion pour la République. Voici la preuve :

Canton de la grande Rivière présente quatre-vingt-une caferies admodiées 42,959 livres café; ce qui feroit par habitation 531 livres café : au contraire, le quartier du Dondon offre quatre-vingt-une caferies admodiées 407,333 livres café; ce qui monte chacune à 5028 livres

café. Il n'y a donc pas égalité en versement au trésor, il ne peut donc y avoir égalité en indemnité.

Quatrièmement, l'indemnité est accordée aux propriétaires et usufruitiers; il faut vous observer qu'il est dans la possibilité qu'une seule habitation ait cinq, six copropriétaires et usufruitiers : la République paieroit-elle à chacun de ces copropriétaires la même indemnité? Alors elle seroit furieusement lésée.

Je conviens très-fort que la culture des colonies est bien différente de celle d'Europe. Une sucrerie coûte beaucoup pour rétablir, exige un gros capital de bestiaux pour l'exploiter, de fortes dépenses pour planter les cannes. Une caferie coûte considérablement pour planter les pieds de café, pour faire des glacis, pour avoir les instrumens aratoires, et ne produit que la troisième année. Je sais que les revenus augmentent extraordinairement par la culture; que les habitations, au bout de deux ans qu'elles seront rétablies, donneront toutes bien au-delà de la somme que porte la résolution; mais en attendant qu'elles soient en valeur la nation ne peut faire des avances : et ce qui le prouve, c'est qu'elle ne peut remplir tous les engagemens contractés dans nos colonies.

L'article VII n'a pas observé que beaucoup de propriétaires ont perdu tous leurs titres de propriété ou d'usufruit. Les habitations ont brûlé, la ville du Cap a été incendiée. Comment les habitans résidans alors dans la colonie auroient-ils pu conserver leurs titres de propriété, puisqu'ils n'ont eu que le temps de sauver leurs corps? Comment rempliront-ils l'obligation que leur impose cet article, qui dit : *Les réclamans compris dans le tableau des biens exploités ou affermés au bénéfice de la République produiront à ce ministre leurs titres de propriété au d'usufruit?*

Je croirai que la notoriété publique peut tenir lieu de titre, s'il est prouvé qu'il ont été brûlés.

L'article IX dit : *Il sera alloué cinq décimes par myriamètre, à titre de frais de route pour se rendre dans les ports d'embarquement, aux réfugiés et déportés qui donneront des preuves authentiques de leur constante résidence sur le territoire de la République et de ses alliés, ou de leur déportation par les Anglais, ainsi qu'auxdits déportés ou réfugiés arrivés des État-Unis ou des prisons d'Angleterre, pour se rendre dans une des communes de l'intérieur qu'ils désigneront pour en faire leur résidence.*

Cet article ne donne-t-il pas aux Anglais la possibilité de délivrer à tous les émigrés de Saint-Domingue qui ont porté les armes contre la République, des ordres anti-datés de déportation, des preuves et certificats qu'ils ont resté dans les prisons d'Angleterre, et par ce moyen ils rentrent en France, reçoivent des secours et finissent par obtenir des certificats de résidence, et enfin des passeports pour retourner dans les colonies jouir de leur bien. Cet article demande beaucoup plus de précaution afin d'observer scrupuleusement l'article 374 de la constitution, qui dit : « La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des émigrés. »

L'article X est ainsi conçu : *Il sera fourni des passages pour retourner dans leur pays sur les bâtimens de l'État ou autres, aux déportés et réfugiés qui produiront les preuves prescrites en l'article précédent.*

Cet article est de toute justice, et la nation ne peut regretter les frais qu'il occasionnera. Dans l'état de dépense présenté par le ministre de la marine, il demande 500,000 fr. pour les frais de passage, en allant et en revenant des colonies, des personnes employées au service et des colons retournant dans leurs foyers. Donc cette dépense est comprise dans les fonds accordés pour la marine dans la loi du 22 frimaire an 6, et ne surchargera pas le trésor public.

Citoyens représentans, rendons à leurs familles, à leurs foyers des citoyens qui ne les ont quittés que pour éviter les

flammes ; rendons à leurs foyers des citoyens déportés par mesure de sûreté générale. Je sais que jusqu'à la paix générale quelques-uns pourroient être dangereux dans les colonies ; mais c'est à la sagesse, à la prévoyance du gouvernement à les connoître, à les retenir en France jusqu'à la paix. Mais alors que l'article 5 des droits de l'homme soit scrupuleusement observé à leur égard. Cet article dit : *La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus.*

Votre commission, quoique convaincue que les besoins des colons réfugiés et déportés sont très-pressans et ne peuvent s'ajourner, quoique persuadée que le principe de la résolution est dicté par la justice, par la constitution même, ne peut vous proposer de l'adopter. Les difficultés que présente l'article VI s'y opposent : elles seroient toutes levées, ces difficultés, si l'article 358 de la constitution étoit suivi ; il dit : *La constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique légalement constatée exigeroit le sacrifice.*

La République ne peut rien envoyer dans ses colonies sans courir de gros risques sur mer. Les agens du gouvernement sont donc contraints, par la nécessité publique, de se servir des revenus des absens. C'est donc à la France à donner l'indemnité promise ; et pour éviter tout arbitraire, les ordonnateurs devroient donner des lettres-de-change sur France pour le montant des revenus versés dans le trésor colonial. Alors chacun recevroit la même somme qu'il auroit versée.

Par le tableau présenté par le ministre de la marine en l'an 6, il fait monter les dépenses de Saint-Domingue à 24,915,726 fr., et les revenus que la république perçoit à Saint-Domingue à 18,915,726 fr. : de sorte que la loi du 22 frimaire an 6 lui donne un crédit de 6 millions sur la trésorerie. Je crois pouvoir assurer que les revenus à faire à Saint-Domingue sont plus que suffisans pour payer

ses dépenses ; que dans le tableau du ministre de la marine, ses dépenses sont susceptibles de fortes diminutions sur les lieux ; diminutions que le ministre a dû laisser à opérer à la sagesse des agens du gouvernement. Ainsi partie des 6 millions de crédit donnés par cette loi du 22 frimaire pourroit aisément et devroit être affectée au paiement des indemnités dues par lettres-de-change aux colons propriétaires ou usufruitiers dans les colonies.

Votre commission, à l'unanimité, vous propose de de déclarer que le Conseil ne peut adopter.

---

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.